

# L'AVOCAT(E) QUI S'EXPRIME EN DEHORS DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

## PRÉAMBULE

Un avocat peut-il exprimer librement ses opinions, idées, pensées sans craindre de représailles par son ordre professionnel ou le droit de pratique ? Le rôle d'officier de justice des avocats milite-t-il plutôt vers un contrôle (une censure pour certains) de la parole des avocats ?

Josep Casadevall, vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme, s'exprime comme suit sur le pouvoir de la parole d'un avocat :

*« C'est la seule arme (avec la plume ou le clavier), toute simple et en même temps redoutable, à la portée de l'avocat, lorsque, confronté à l'accusation du procureur, à la partie civile, parfois aussi à l'opinion publique et sous le regard impassible et grave des juges, il doit assumer la défense d'un justiciable (...) la parole qui permet de faire relater, d'expliquer et de s'expliquer; la parole qui permet de faire comprendre ; la parole qui permet d'émouvoir, d'attendrir, d'affliger, de bouleverser et de troubler ; la parole qui permet d'incriminer et d'accuser, parfois même injustement ; la parole qui permet de défendre, parfois même l'indéfendable ; la parole qui permet de justifier et d'excuser, parfois même l'injustifiable et l'inexcusable, la parole qui permet d'acquitter ou de condamner et, comme corollaire, la parole qui permet de pardonner, parfois même l'impardonnable »<sup>1</sup>*

La question centrale de cette réflexion<sup>2</sup> porte sur les limites du droit de parole de l'avocat, s'il en est un, lorsqu'agissant à l'extérieur de ses fonctions d'avocat. En d'autres mots, un avocat peut-il publiquement verbaliser ses opinions, pensées et critiques en dehors de sa profession sans risquer d'être poursuivi pour atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, et si oui, quand l'avocat est-il un simple citoyen aux yeux de la liberté d'expression ?

---

<sup>1</sup> Josep Casadevall – L'avocat et la liberté d'expression – texte intégral disponible à l'adresse [http://www.ccbe.eu/document/Human\\_Rights\\_Seminar\\_Athens/Casadevall\\_FR.pdf](http://www.ccbe.eu/document/Human_Rights_Seminar_Athens/Casadevall_FR.pdf)

<sup>2</sup> Ce document n'a pas pour objet de constituer une opinion juridique du soussigné sur la question mais plutôt de soulever des pistes de réflexion sur le sujet

## LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Nous le savons tous, l'exercice de la profession d'avocat est un privilège et non un droit<sup>3</sup>. Ce privilège est notamment encadré par le *Code de déontologie des avocats*, sous la surveillance du bureau du Syndic agissant comme « *l'un des instruments de contrôle de l'exercice de la profession par lequel le Barreau s'acquitte de sa mission de protection du public* »<sup>4</sup>

Selon la *Loi sur le Barreau du Québec*, la profession d'avocat consiste aux actes réservés suivants :

### « SECTION XIII

#### EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

« **128.** 1. *Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:*

- a) *donner des consultations et avis d'ordre juridique;*
  - b) *préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;*
  - c) *préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.*
2. *Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:*
- a) *plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:*
    - 1° *un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail ([chapitre C-27](#));*
    - 2° *le Tribunal administratif du travail;*
    - 3° *la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail ([chapitre S-2.1](#)), un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail ([chapitre A-3](#)) ou la section des affaires sociales du Tribunal*

<sup>3</sup> *Doré c. Barreau du Québec* – 2012 CSC 12

<sup>4</sup> Extrait du Site du Barreau du Québec - <http://www.barreau.qc.ca/fr/barreau/organisation/bureau-syndic>

*administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative ([chapitre J-3](#)), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières ([chapitre I-7](#);*

*4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement ([chapitre R-8.1](#));*

*5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1](#)), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;*

*6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage ou un enquêteur, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ([chapitre R-20](#));*

*7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;*

*b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;*

*c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent sous-paragraphe c ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire;*

*d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;*

*e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées. »<sup>5</sup>*

---

<sup>5</sup> *Loi sur le Barreau*- Chapitre B-1 – disponible en version intégrale à l'adresse : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1>

De manière plus générique, le dictionnaire *Larousse* définit la fonction d'un avocat comme suit :

*« Auxiliaire de justice dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts devant les différentes juridictions.*

*Personne qui intercède pour une autre ou lui fournit un moyen de défense : Se faire l'avocat d'une mauvaise cause. »<sup>6</sup>*

Dans ce contexte, le *Code de déontologie des avocats*<sup>7</sup> prévoit certaines des obligations suivantes :

*« PRÉAMBULE*

*ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.*

*ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:*

*1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;*

*2° l'accessibilité à la justice;*

*3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;*

*4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;*

*5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;*

*6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;*

*7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;*

*8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;*

*9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.*

*(..)*

*4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.*

*(...)*

<sup>6</sup> Définition extrait du site internet disponible à l'adresse :

[http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/avocat\\_avocate/7134](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/avocat_avocate/7134)

<sup>7</sup> *Code de déontologie des avocats* – Chapitre B-1, r. 3.1

**11.** Lorsque l'avocat exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise:

1° il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent code;

2° il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

(...)

**12.** L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée.

(...)

### **SECTION III**

#### **COMMUNICATIONS PUBLIQUES**

**17.** L'avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.

**18.** L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables.

**19.** L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi.

(...)

### **CHAPITRE III**

#### **DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

##### **SECTION I**

##### **RÈGLES GÉNÉRALES**

**111.** L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

*Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.*

**112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.**

(...)

## **CHAPITRE IV**

### **DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION**

#### **SECTION I**

##### **RÈGLES GÉNÉRALES**

**129. L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci. »**

Est-ce à dire, par une analogie grandement appréciée des avocats, l'analyse *a contrario*, que l'avocat, lorsqu'il n'agit pas dans un rôle d'assistance ou de représentation en justice des intérêts d'un client, n'est plus un professionnel aux yeux de la *Loi sur le Barreau* et du *Code de déontologie*, mais un simple citoyen? À l'opposé, le devoir d'agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie s'impose-t-il à l'avocat dans sa vie de tous les jours, même sa vie non professionnelle, puisqu'il détient par ailleurs ce titre?

Comme le dit le dicton populaire *là où il y a des hommes il y a de l'hommerie*, et sa version juridique, *là où il y a des avocats il y a de l'avocasserie*... en voici quelques exemples présentés par ordre chronologique, pour nous apporter quelques pistes de réflexion sur le sujet.

#### **MISE EN SITUATION :**

**1<sup>er</sup> exemple :** Un avocat de la défense réalise une entrevue télévisée dans le cadre d'un procès criminel de son client et invoque les propos suivants à sa défense : « *Il est noir, il est haïtien. La prostitution, souvent dans ces milieux-là, c'est des... Ici à Québec, on voit moins ça, mais à Montréal c'est... On voit ça plus dans ces communautés culturelles là. C'est des gens qui... Ça fait partie de leur culture comme des jamaïcains ça fait partie de leur culture de fumer du cannabis.* ». Une vague d'indignation de membres des communautés haïtiennes et jamaïcaines a conduit à une enquête puis au dépôt d'accusation disciplinaire d'avoir enfreint le *Code de déontologie* en n'ayant pas une conduite empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

Dans cette affaire, l'intimé<sup>8</sup> plaide qu'il n'a pas porté atteinte à la dignité de la profession « *les autres avocats ne s'étant pas sentis insultés ou diminués par lesdits propos* » et qu'il n'a fait qu'exercer son droit d'expression qui lui est reconnu par la Charte.

Selon le Comité, il ne s'agit toutefois pas d'une question d'atteinte à la liberté d'expression, précisant d'ailleurs que « *Le Comité n'a pas à déterminer si l'intimé a été injustement privé de sa liberté d'expression* ». Dans le même sens, le Comité de discipline refuse de se prononcer sur la qualification de « *haineux* » ou « *racistes* » des propos tenus par l'intimé. Pour le Comité, la seule question en litige est de déterminer si ces propos dérogent à l'obligation d'objectivité, de modération et de dignité selon l'article 2.03 du *Code de déontologie*. Nous pouvons alors nous interroger sur la « grille d'analyse » selon laquelle le Comité de discipline va être en mesure de déterminer s'il y a un manquement déontologique ou pas.

À cet égard, il est intéressant de noter la distinction que le Comité de discipline fait entre le statut de « citoyen » et d' « avocat » de l'intimé :

« [32] *Le Comité n'a pas à décider si les propos tenus par l'intimé, le 12 novembre 2003, sont ou ne sont pas racistes ou haineux;*

[33] *Le Comité n'a pas à décider si le citoyen Le Boutillier a ou n'a pas le droit de tenir de tels propos;*

[34] *Le Comité doit décider si l'avocat Le Boutillier a manqué au devoir d'objectivité, de modération et de dignité imposé par l'article 2.03 du Code de déontologie des avocats;*

[35] *Le Comité est conscient, comme l'a souligné le procureur de l'intimé, de la difficulté que constitue le contrôle de la norme d'objectivité, de modération et de dignité édictée à l'article 2.03 du Code de déontologie des avocats;*

[36] *Le procureur de l'intimé met le Comité en garde de ne pas, par sa décision, ouvrir une porte à l'intolérance sociale ou même raciale;*

[37] *Avec égard, le Comité juge que c'est plutôt sa non-intervention pourrait avoir un tel effet négatif;*

[38] *Les propos prononcés par l'intimé sont de nature à susciter de l'intolérance à l'égard des communautés ethniques visées; »*

Le Comité de discipline n'approfondit malheureusement pas son analyse sur les notions de citoyen et d'avoir pour déterminer si les propos ont été tenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession d'avocat. Le Comité préfère plutôt le concept de l'obligation pour l'avocat de collaborer avec l'administration de la justice.

---

<sup>8</sup> *Richard c. Le Boutillier*, 2004 CanLII 72477 (QC CDBQ)

Le Comité conclut ainsi de la revue des éléments factuels, notamment du nombre de plaintes déposées et du dépôt de la plainte que « *la norme généralement acceptée, et acceptable, a été outrepassée* ».

Nous soumettons respectueusement que le « *contrôle de la norme d'objectivité, de modération et de dignité* » ne devrait pas être tributaire de l'approbation ou de la désapprobation sociale que l'on fait d'un comportement ou de propos. À défaut, comme le plaide l'avocat de l'intimé, il y aurait un risque de permettre une intolérance raciale ou sociale.

Dans une société patriarcale, serait-il indigne à l'honneur et à la profession de l'avocat de faire des déclarations publiques à l'effet que « *les femmes ne sont pas bonnes à grand-chose, mais à une seule chose* » ? La désapprobation populaire serait en 2016 fort grande et selon la grille d'analyse retenue par le Comité de discipline, serait également la démonstration que la « *norme généralement acceptée a été outrepassée* ». Qu'en serait-il si ces propos étaient tenus par une avocate?

**2<sup>e</sup> exemple :** Une avocate reconnue pour son langage coloré et sans compromis fait l'objet d'une plainte privée par une plaignante suite à des propos « *sexistes, misandres et sans retenue dans les médias* ». L'avocate aurait comparé sa cliente à « *la vache qui a eu trois petits veaux* », et déclaré que les couples en union de fait qui ne veulent pas partager leur patrimoine sont des « *égoïstes* ». L'avocate aurait également déclaré « *selon des études, quand la femme fait plus d'argent dans le couple, elle gère le budget en fonction de la famille et plus d'argent va pour les enfants. Quand c'est l'homme qui gagne le plus, il garde plus de sous dans son compte personnel et plus d'argent va sur les autos. Ça me fait rire c'est tellement classique* » - la plaignante s'est sentie « *lésée et profondément abaissée* » en entendant ces propos.

La nature des propos en litige ne fera malheureusement pas l'objet d'une analyse approfondie par le Conseil de discipline du Barreau du Québec qui rejeta plutôt la plainte de façon préliminaire suite une requête fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*<sup>9</sup>. Le motif principal du rejet est fondé sur le manque d'intérêt de la plaignante à représenter et défendre l'intérêt public. La plaignante n'était en effet ni une cliente ni la partie opposée à l'avocate dans une procédure judiciaire, mais agissait plutôt en son nom personnel, à titre de femme, ainsi qu'à titre de représentante d'un groupe d'individus appelé « *L'Action des Nouvelles Conjointes Nouveaux Conjointes du Québec, ANCQ* ».

L'attrait de cette décision de 2009 se retrouve toutefois dans le dernier *obiter* du président du Conseil de discipline qui, après avoir déclaré que la plainte constituait à ses yeux un abus flagrant, étant « *à la fois abusive, frivole et manifestement mal fondée* », condamne la plaignante aux dépens au motif que le Conseil de discipline n'est pas le lieu approprié à un débat sur les opinions du public:

<sup>9</sup> *Bilodeau c. Goldwater* – 2009 CanLII 112 (QC CDBQ)



« [130] Celle-ci ne peut et ne doit profiter impunément du système professionnel pour donner libre cours à l'expression de ses opinions, le tout aux frais de tous les professionnels qui soutiennent ce système. »

Est-ce à dire que le président du Conseil de discipline approuve les propos de l'avocate ou qu'il les considérerait comme faisant partie de son droit à une liberté d'expression et d'opinion? Comparer les femmes à des « vaches » constitue-t-il un comportement acceptable ou qui porte atteinte à la dignité de la profession d'avocat ? Ou doit-on plutôt lire de cette décision que le Conseil de discipline n'est pas le forum approprié pour faire un débat sur les différentes opinions que des individus expriment dans une société libre et démocratique?

**3<sup>e</sup> exemple :** Une avocate amoureuse des animaux perd une cause en appel contre la Ville de Montréal qui résulte en l'euthanasie d'un chien de race pitbull suite à une agression sur une passante. Dans une entrevue subséquente, l'avocate dit des préposés de la Ville de Montréal qu'ils sont des « *motherfuckers* ». L'entrevue se retrouve à son insu sur YouTube.

Durant l'enquête disciplinaire, l'avocate<sup>10</sup> admettra avoir tenu ces propos, s'excusera du choix des mots et prétendra par ailleurs que l'entrevue filmée s'est retrouvée à son insu sur *YouTube*, qu'elle a immédiatement fait les démarches nécessaires pour faire retirer la vidéo, qu'elle n'agissait pas dans le cadre de ses fonctions, que les propos ne visaient aucune personne en particulier, mais plutôt la Ville de Montréal en général et finalement, qu'il s'agit de l'exercice de son droit d'opinion et de liberté d'expression.

Le Conseil de discipline, bien que comprenant le contexte particulier et émotif du dossier ainsi que l'enjeu personnel qu'il représentait, rappelle toutefois qu'un avocat doit « *rester au-dessus de la mêlée* » et surtout son devoir de modération lors d'entrevue auprès de journaliste :

« [84] Son amour pour les chiens, à l'origine de sa bonne action, semble l'avoir nettement desservie en ce qu'elle a été incapable de rester au-dessus de la mêlée lors de l'entrevue qu'elle a accordée au journaliste du site Cornwall Freenews.

[85] Le Conseil est d'avis que cette entrevue n'a pas le caractère privé que l'intimée voudrait lui donner.

[86] La preuve démontre clairement que l'intimée était dans l'exercice de ses fonctions d'avocate lors de cette entrevue et se présentait comme telle.

[87] L'intimée savait, ou aurait dû savoir, que tout ce que l'on dit à un journaliste est susceptible d'être rapporté d'une manière ou d'une autre.

---

<sup>10</sup> *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Rosenberg* – 2015 CanLII 028 (QC CDBQ) (culpabilité) et 2015 CanLII 059 (QC CDBQ) (sanctions)

- [88] Le fait que cette entrevue ait été diffusée sur le web à l'insu de l'intimée ne change rien à la situation.
- [89] Traiter les représentants de la ville de Montréal de « *motherfucker* » est non seulement inapproprié, mais on ne peut plus offensant, voire même grossier.
- [90] Il ne s'agit pas de mots prononcés par inadvertance.
- [91] L'intimée a délibérément choisi ces mots en prenant la peine de s'excuser avant de les dire et après les avoir dits.
- [92] Elle savait très bien ce qu'elle faisait en utilisant ces termes forts.
- [93] L'intimée a ainsi manifestement manqué à son devoir d'agir avec respect, modération et courtoisie. »

Bien que le Conseil de discipline n'élabore pas plus avant sur le concept, il détermine que le fait pour un avocat de donner une entrevue sur un de ses dossiers donne ouverture à l'application du *Code de déontologie*. L'élément important à retenir de cette décision, est le critère de rattachement à la profession d'avocat utilisé par le Comité de discipline, soit le fait que dans le cadre de cette entrevue elle se « présente comme avocate ». Dès lors, et nous dirons quasiment automatiquement, le Conseil de discipline considère le rôle, le statut et l'image de la profession d'avocat l'emportent sur la liberté d'expression de l'individu.

Mais qu'en est-il lorsque les conversations sont « privées » ou à tout le moins interviennent dans un cadre plus restreint ? Les mêmes obligations déontologiques sont-elles opposables en tout temps aux avocats ?

**4<sup>e</sup> exemple :** Quatre avocats se retrouvent dans un ascenseur - trois hommes et une femme. Lorsque la porte se ferme, l'un des avocats regarde sa consœur et lui dit « *as-tu déjà fait ça à quatre ?* » L'avocate est outrée et blessée par une telle remarque.

Nous pouvons tous convenir qu'il s'agit pour le moins de propos déplacés, voire sexistes. Certains iront même jusqu'à dire qu'il s'agit de propos dégradants pour l'avocate en particulier et les femmes en général. D'autres personnes, comme le président élu des États-Unis d'Amérique, pourraient plutôt dire qu'il s'agit « *d'une conversation de vestiaire* ». Sommes-nous en présence d'une désapprobation populaire ou dans l'utilisation du titre d'avocat ? Ce sont tous des avocats qui sont dans l'ascenseur... Ces propos sont-ils dès lors dérogatoires au sens de notre code de déontologie ? En d'autres mots, est-ce qu'en 2016 un avocat peut faire une blague à caractère sexuel sans risque d'une poursuite par le Bureau du syndic du Barreau ?

Dans ce dossier<sup>11</sup> de 2015, une plainte disciplinaire fut déposée à l'encontre du « mauvais blagueur » pour harcèlement sexuel et pour avoir tenu « *des propos à caractère sexuel, déplacés ou inconvenants* ». Dans les faits, l'intimé a dit à sa consœur « *as-tu déjà fait ça à quatre* », et aurait fait un « *mouvement de la langue et des lèvres comme on le fait quand on échange un baiser de type « french kiss' »* ».

L'intimé a admis avoir tenu les propos controversés, mais pas les gestes inconvenants qui lui étaient reprochés. Il fut d'ailleurs acquitté de l'accusation de harcèlement sexuel, mais reconnu coupable de ne pas avoir agi avec dignité, honneur, respect, modération et courtoisie.

L'intérêt de cette décision repose sur l'analyse qui est faite de la notion de poser un geste à l'occasion de l'exercice de sa profession qui était un élément essentiel de l'article 4.02.01 du *Code de déontologie* alors en vigueur, soit de ne pas « *harceler sexuellement toute personne à l'occasion de l'exercice de sa profession* ».

Reprenant les témoignages et le contexte factuel de la situation, soit que les événements se sont déroulés dans un ascenseur exigü d'un hôtel dans le cadre d'une formation donnant droit à des crédits de formation continue, le Comité en arrive à la conclusion qu'il y a une « *connexité spatio-temporelle* » avec l'exercice de la profession donnant ouverture aux dispositions du *Code de déontologie* :

« [101] Bien que les mots « à l'occasion de l'exercice de sa profession » n'aient pas fait l'objet d'un long débat, le Conseil est d'avis que les événements du 3 février 2012, tels que relatés par la preuve, constituent des gestes posés « à l'occasion de l'exercice de sa profession ».

[102] Le Programme de formation continue obligatoire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 qui oblige l'ensemble des avocats et des avocates à participer à trente (30) heures de formation reconnues par le Barreau par période de deux (2) ans milite en ce sens.

[103] L'exercice de la profession ne se limite pas aux seuls actes décrits aux [articles 128](#) et [129](#) de la [Loi sur le Barreau](#), la participation à des activités de formation étant particulièrement utile, pour ne pas dire nécessaire, à cet exercice, d'autant plus que cette participation à de semblables activités revêt maintenant un caractère obligatoire.

[104] Le fait que les gestes reprochés auraient été posés lors du déplacement à l'intérieur de l'édifice dans lequel s'est produite l'activité de formation professionnelle présente une connexité spatio-temporelle immédiate avec l'activité de formation elle-même. »

Par la suite, et bien que cette notion ne se retrouve pas dans la disposition 2.00.01 (devenu art 4), le Comité de discipline applique son raisonnement *mutatis mutandis* et déclare laconiquement, en regard de l'infraction d'avoir contrevenu à l'honneur de la

---

<sup>11</sup> *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Laflamme* – 2015 CanLII 065 (QC CDBQ) (culpabilité) et 2016 CanLII 227 (QC CDBQ) (sanction)

profession, que « *rien n'excuse une semblable conduite par un professionnel envers un autre professionnel à l'occasion de l'exercice de la profession* ».

Le nouveau critère applicable serait-il désormais un rattachement spatio-temporel à l'exercice de la profession d'avocat ? Nous ne pouvons que nous interroger sur les limites d'une telle balise. Si nous sommes dans un 5@7 organisé par le Barreau du Québec, notre comportement et nos propos sont-ils régis par le *Code de déontologie des avocats*? Sûrement, si l'on applique ce dernier critère. Qu'en est-il dans le cadre du party de Noël du bureau d'avocats, les mêmes obligations s'appliquent-elles? Si tel est le cas, comment réconcilier ces décisions avec les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Gonshor*<sup>12</sup> :

« [48] *Le fardeau imposé à un syndic de démontrer la culpabilité d'un professionnel en invoquant un manquement aux normes scientifiques est lourd. En effet, il doit établir trois éléments:*

*La norme scientifique applicable au moment de l'acte;*

*Le comportement du professionnel prétendument fautif;*

*Il doit prouver que l'écart entre les deux derniers points est si grand qu'il constitue plus qu'une erreur légère, mais bien une faute déontologique passible de sanction.*

[49] *Nul ne contestera que ce n'est pas le moindre écart de la pratique idéale d'un professionnel qui constituera une dérogation déontologique. »*

Dans le dernier exemple, la petite histoire veut que l'intimé et la demanderesse d'enquête aient participé en 2006 à un 5@7 de réseautage durant lequel la demanderesse d'enquête avait publiquement embrassé son associé et consœur dans « *un contexte festif bien arrosé, à l'occasion de la formation de leur nouveau cabinet, encouragées à ce faire par une enchère à laquelle il avait participé avec quelques autres confrères* ». Les propos tenus dans l'ascenseur dépassent-ils toujours la simple erreur de jugement ? L'intimé a-t-il fait montre de manque de modération et a-t-il porté atteinte à la dignité attachée à son statut d'officier de justice au point que cela constitue une faute déontologique ?

Le Conseil de discipline, bien que reconnaissant que l'intimé a manqué de jugement et qu'il « *croyait faire une bonne blague, comme c'est son habitude, et n'avait pas l'intention malveillante de blesser ni même d'offenser la demanderesse d'enquête dont il se croyait « relativement intime* », en raison de l'événement de 2006 », considère que ces paroles contreviennent aux dispositions du *Code de déontologie*. Aucune preuve de la norme scientifique applicable au moment de l'acte n'a été apportée ni même que ces propos dépassent de manière importante la simple erreur de langage... Pouvons-nous

<sup>12</sup> *Gonshor c. Morin, ès qualités (dentiste)*, 2001 QCTP 32 (CanLII)

conclure qu'une avocate peut traiter les femmes de vaches sans être poursuivie alors qu'un avocat ne peut pas dire à une autre avocate « *as-tu déjà fait ça à quatre?* »

Est-ce le rôle du syndic du Barreau du Québec de déterminer quelles blagues sexuelles sont intolérables dans un ascenseur alors que d'autres propos misandres dans une émission de variétés sont acceptables ? Les propos rapportés par l'intimé lors de son témoignage sur sanction sont éloquentes quant à notre réflexion sur l'atteinte (raisonnable) à la liberté d'expression :

« [16] « *J'ai fait une gaffe* »

[17] « *J'ai trop parlé* »

[18] « *Je ne pensais pas provoquer une telle réaction.* »

[19] *C'est en ces termes que l'intimé débute son témoignage.*

[20] *S'autorisant une métaphore sportive, il ajoute : « J'ai échappé le ballon... »*

[21] *Avant d'ainsi conclure : « Mes babines ne sont plus aussi mobiles qu'avant ».*

[22] « *Je me sens comme avec un étrangleur (choker) que l'on fait porter aux chiens dans leur cou pour les contrôler* »

La limite entre ce que constitue ou pas une atteinte à la dignité de la profession, sur la « force » ou la « couleur » du langage utilisé demeure un concept flou et assurément très factuel, d'autant plus que la frontière entre les actes ou paroles posés dans l'exercice de la fonction d'avocat ou comme citoyen devient de plus en plus perméable.

L'intimé a-t-il vraiment porté atteinte de manière grave, sérieuse et condamnable à la dignité et à l'honneur de l'ensemble de la profession d'avocat, ou seulement à la sienne en tant qu'individu ? S'agit-il d'un critère d'évaluation valable ? Exigeons-nous de nos confrères qu'ils soient vertueux en tout temps dans leurs actes et dans leurs paroles ? Assistons-nous à un renforcement du contrôle exercé par le Bureau du syndic ? Le Bureau du syndic doit-il être la voix de l'opinion populaire (majoritaire) sur ce que constituent des propos sexistes inacceptables pour un professionnel dans un ascenseur et des propos misandres acceptables d'une autre professionnelle dans les médias ? Si tel est le cas, où se trouve la limite et la frontière entre ce qui est permis et ce qui est susceptible de sanction disciplinaire ?

En terminant, l'actualité nous fournit deux autres exemples de la complexité de l'enchâssement de ces notions d'honneur et de dignité de la profession d'un côté et de liberté d'expression de l'autre. Une avocate qui, dans sa biographie décrit ses aventures sexuelles au palais de justice, est-elle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ? Un avocat à la retraite, et s'identifiant comme tel, répond en ces mots à une chronique critiquant la victoire de Donald Trump : « *Vous représentez le genre de migrants non désirés et plutôt mal baisés. Pourquoi ne pas cesser de publier de tels rebuts et retourner dans le pays de vos ascendants. Bon débarras* ». S'il est retraité est-il encore dans l'exercice de ses fonctions ?

## RÉFLEXION FINALE ET PISTES DE SOLUTIONS

L'individu, en prêtant serment de « *ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profession* »<sup>13</sup>, renonce-t-il pour autant à sa liberté d'opinion et d'expression tant qu'il s'exprime avec le mot « maître » devant son nom ? Quand l'avocat ne redevient-il simple citoyen ? Seulement lorsqu'il renonce à son titre professionnel ?

Nous n'avons malheureusement pas de recette miracle pour répondre à toutes les « hommeries » qui ne peuvent être inventées que par les hommes ou les femmes. Il s'agit selon nous d'une réflexion collective. La frontière entre une « *simple impolitesse ou discourtoisie* »<sup>14</sup> et des propos discriminatoires, grossiers ou déplacés n'est parfois pas toujours claire. L'avocat est-il soumis en tout temps à un degré de civilité plus élevé que le reste de la population ? Ou sommes-nous plutôt rendus dans une société où « *l'état n'a rien à faire dans les chambres à coucher* », mais en dehors de sa chambre, l'avocat et l'avocate sont-ils redevables de tous les propos qu'ils tiennent ?

Le premier principe à retenir, selon nous, est que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu, mais peut être encadrée pour protéger d'autres valeurs, comme la civilité des discussions, la courtoisie professionnelle ou encore la dignité de la profession<sup>15</sup> :

*« Toutefois, il est par ailleurs également évident que la liberté de parole ou d'expression n'est pas une valeur absolue et inconditionnelle. Il faut tenir compte de certaines autres valeurs. Quelquefois ces autres valeurs viennent compléter la liberté de parole et ajouter à celle-ci. Toutefois, dans d'autres situations elles sont en conflit. Lorsque cela se produit, la liberté de parole peut être réduite si la valeur qui est en conflit avec elle est puissante. Par exemple, nous avons des lois qui traitent de la diffamation écrite et verbale, des propos séditieux et du blasphème. Nous avons également des lois qui imposent des restrictions à la presse afin, par exemple, d'assurer un procès équitable ou de protéger la vie privée des mineurs ou des victimes d'agressions sexuelles. »*

Le deuxième principe de base qui devrait guider en tout temps les membres du barreau est que « *la retenue a toujours meilleur goût* »<sup>16</sup>. Ainsi, selon nous, lorsqu'un avocat s'exprime en public et que ses propos sont associés ou associables à son titre professionnel, il devrait éviter tout écart de langage, tout propos disgracieux, haineux, racistes ou sexistes et devrait, fort de sa formation universitaire, être néanmoins en mesure d'exprimer librement ses opinions, de susciter la controverse ou la réflexion, parfois critiquer durement au besoin une décision judiciaire.

<sup>13</sup> Serment d'allégeance du Barreau du Québec, disponible à l'adresse : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_de\\_serments](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_de_serments)

<sup>14</sup> Affaire *Doré*, précitée note 3

<sup>15</sup> *Fraser c. Commission des relations de travail dans la fonction publique du Canada*, [1985] 2 R.C.S.455 page 468

<sup>16</sup> *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Belliard*, 2014 CanLII 42477 (QC CDBC)

Il ne s'agit pas de museler les avocats, mais bien d'assurer un certain décorum au sein de la profession. Le titre d'avocat revêt pour la population un poids certain aux propos qui sont tenus. Nous devrions alors tous être conscients des mots que nous employons et de l'impact de nos propos.

Comme l'exprime Josep Casadevall, il est l'essence même de la profession d'avocat de défendre tous les points de vue, même l'indéfendable, encore faut-il choisir les mots pour le faire. Posons-nous la question suivante : sommes-nous fiers comme avocats des propos tenus par l'avocat à retraite à l'encontre de la chroniqueuse ? Qui n'a pas déjà réagi à une chronique d'un journal ? Par contre, demandons-nous en quoi la réponse, telle que formulée, fait-elle progresser le débat ? Libre à chacun de supporter le candidat politique de son choix, par contre, lorsqu'on s'identifie comme avocat, tenir des propos comme ceux-là sont indignes de la profession.

Selon un proverbe espagnol « *autant le mot est léger pour celui qui le jette, autant il est lourd pour celui qui le reçoit* »! N'oublions pas qu'en tout temps un médecin reste un médecin, un juge reste un juge, alors pourquoi un avocat ne devrait-il pas être aussi en tout temps être un avocat aux yeux de la population et faire attention aux mots qu'il emploie ? Gardons donc nos blagues cochonnes, nos aventures sexuelles ou encore nos opinions sur les journalistes pour nos soupers entre amis ! Pour le reste, notre mission première est de protéger et de faire avancer la règle de droit.

**Me Sébastien Tisserand**  
**MERCIER LEDUC, S.E.N.C.R.L.**  
164, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C2  
[stisserand@mercierleduc.com](mailto:stisserand@mercierleduc.com)